

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

1033 - 1033
LETTRE CIRCULAIRE N°...../MEF-DGD/DRCRI

02 JUIL 2015

02/07/15
N°089

A Messieurs,

- Le Chef BCI ;
- Les Directeurs ;
- Les Directeurs Régionaux ;
- Les Chefs de bureaux ;
- Les Chefs de brigades
- Les Chefs de Postes.



Objet : Rappel des dispositions du Codes des Douanes relatives au paiement des droits et taxes.

Référence : articles n°88, 111, 116, 335 et 336 du Code des Douanes.

Il m'est constamment revenu que des commissionnaires agréés en douane sont interpelés pour des déclarations de marchandises établies par leurs soins et dont les droits et taxes sont restés impayés.

Ces interpellations sont faites en se référant aux dispositions du Code des douanes ci-après :

- Article 111 aliéna 2 : « Ont la qualité de redevables des droits et taxes de douane exigibles à l'importation ou à l'exportation : l'importateur ou l'exportateur de la marchandise ; le commissionnaire en douane ; la caution » ;
- Article 88 : « le commissionnaire agréé en douane acquitte, pour le compte de son commettant, le montant des droits, taxes ou amendes, liquidés par l'Administration des Douanes. » ;
- Article 335 : « Par dérogation aux dispositions de l'article 88 du présent code, la responsabilité du commissionnaire est dégagée à l'égard du Trésor, pour le paiement des droits et taxes de douane, lorsque son commettant bénéficie à titre personnel, d'un crédit de droits ou d'un crédit d'enlèvement en applications des articles 114 et 117 du présent code. » ;
- Article 336 : « Le commissionnaire en douane est responsable envers son commettant de toute erreur dans la déclaration ou l'application des tarifs de douane, ainsi que de tout préjudice pouvant résulter du retard dans le paiement des droits, taxes ou amendes. ».

Les commissionnaires en douane concernés par les impayés évoquent, très souvent, à leur décharge, l'inobservation par certains chefs de bureau des douanes du principe sacro-saint qui consacre la marchandise comme étant le gage des droits et taxes.

Ainsi, ces chefs de bureau autorisent l'enlèvement des marchandises par leurs propriétaires sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

Dans un tel contexte d'entorse à la procédure de dédouanement, la responsabilité du commissionnaire agréé ne peut pas être engagée pour le paiement des droits et taxes surtout lorsque son commettant a enlevé sa marchandise, sans lui avoir remis les moyens de paiement requis.

De ce fait, il me paraît urgent, pour circonscrire définitivement la question des impayés en douane de sommer les chefs de bureau d'appliquer strictement les dispositions de l'article 116 alinéa 1 du Codes des Douanes qui dit que « aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane ou des lieux désignés par l'Administration des Douanes sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis. ».

J'attache une importance particulière à l'exécution correcte des termes de la présente dont vous me signalerez toute difficulté éventuelle d'application.

Ampliations :

MEF.....1P/CR
SYTRAM.....1 P/info
Chrono.....1

Le Directeur Général des Douanes



Inspecteur Général Modibo Kane KEITA